

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NO 2016-146

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars 2016;

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité d'Oka doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-Claude Guindon et résolu unanimement que soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 2016-146 que la division du territoire de la Municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la Municipalité d'Oka est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District numéro 1: District électoral des Récoltes

600 électeurs

En partant d'un point situé à la triple intersection du rang Saint-Ambroise, de la montée de la Côte-Rouge et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord puis Nord-est, la limite Sud-est de la propriété sise au 19 du rang Sainte-Sophie, ce dernier rang, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 50 du rang Sainte-Sophie, le prolongement en direction Nord-est de la limite Nord-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka, cette limite, la limite Sud-ouest de cette zone, le ruisseau Raizenne, le rang de l'Annonciation, la rue de la Pinède, la limite Sud-est du territoire de Kanesatake située à l'Ouest de la rue de la Pinède, le chemin des Gabriel, la limite Nord-ouest de l'enclave dans le territoire de Kanesatake située entre le chemin des Gabriel et l'embranchement Nord du rang du Milieu, le rang du milieu (rue Ahsennenhson), le rang Sainte-Philomène (route 344), la limite Sud-est et Nord-est du territoire de Kanesatake situé au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, la limite municipale Nord-ouest puis Nord, et ce jusqu'au point de départ.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Ce district contient 600 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,35 % et possède une superficie de 29,67 km².

District numéro 2: District électoral de l'Abbaye

500 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin d'Oka (route 344) et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est puis Sud-est dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud-est de la limite Sud-ouest de la zone Sud (lac des Deux-Montagnes) du parc national d'Oka, cette limite, les limites Sud-ouest et Nord-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) de ce parc, le prolongement en direction Nord-est de cette même limite, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 50 du rang Sainte-Sophie, ce rang, la limite Sud-est de la propriété sise au 19 du rang Sainte-Sophie, la limite municipale Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 500 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,04 % et possède une superficie de 35,11 km².

District numéro 3: District électoral de la Rive

571 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin d'Oka (route 344) et de la limite Sud-ouest du parc national d'Oka; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite Sud-ouest de la zone Sud (lac des Deux-Montagnes) de ce parc, le prolongement en direction Sud-est de cette limite, la limite municipale Sud dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud de la limite séparant les propriétés sises d'une part aux 308 de la rue Girouard et 308 de la rue Saint-Michel et d'autre part aux 302 et 306 de la rue Saint-Michel, cette limite, la rue Saint-Michel, la rue Notre-Dame puis le chemin d'Oka (route 344), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 571 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,70 % et possède une superficie de 5,00 km².

District numéro 4: District électoral des Chapelles

542 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau Raizenne et de la limite Sud-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite Sud-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka, le chemin d'Oka (route 344), la rue Notre-Dame, la rue Lefebvre, la rue des Pins, la rue Saint-Jacques, le rang de l'Annonciation, le ruisseau Raizenne, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 542 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,74 % et possède une superficie de 1,82 km².

District numéro 5 : District électoral de la Pinède

607 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de la Pinède et du rang de l'Annonciation; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, le rang de l'Annonciation, la rue Saint-Jacques, la rue des Pins, la rue Lefebvre, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Michel, la limite séparant les propriétés sises d'une part aux 308 de la rue Girouard et 308 de la rue Saint-Michel et d'autre part aux 302 et 306 de la rue Saint-Michel, son prolongement en direction Sud, la limite municipale Sud dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud-ouest de la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake entourant la propriété sise au 380 de la rue Saint-Michel, cette limite, la rue Saint-Michel, la limite du territoire de Kanesatake situé à l'ouest de l'embranchement Sud du rang du Milieu, et à l'Ouest de la rue de la Pinède, puis cette rue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 607 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,57 % et possède une superficie de 1,82 km².

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



District numéro 6 :

District électoral de la Pointe-aux Anglais

627 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Saint-Ambroise et de la limite Nord-est de la zone du territoire de Kanesatake, en face de l'emplacement sis au 265 du rang Saint-Ambroise; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-Ouest, la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake située au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, le rang Sainte-Philomène (route 344), l'embranchement Nord du rang du Milieu (la rue Ahsennenhson), la limite Nord-ouest de l'enclave dans le territoire de Kanesatake située entre l'embranchement Nord du chemin du Milieu et le chemin des Gabriel, ce chemin, la limite du territoire de Kanesatake situé à l'ouest de l'embranchement Sud du rang du Milieu, la rue Saint-Michel, la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake entourant la propriété sise au 380 de la rue Saint-Michel, le prolongement en direction Sud-ouest de cette limite dans le lac des Deux-Montagnes, la limite municipale Sud-ouest (dans le lac des Deux-Montagnes) puis Nord-ouest, la limite Nord-est de la zone du territoire de Kanesatake située au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 627 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,04 % et possède une superficie de 22,97 km².

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, le 2 mai 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :	Le 7 mars 2016
Adoption du projet de règlement :	Le 4 avril 2016
Adoption du règlement :	Le 2 mai 2016

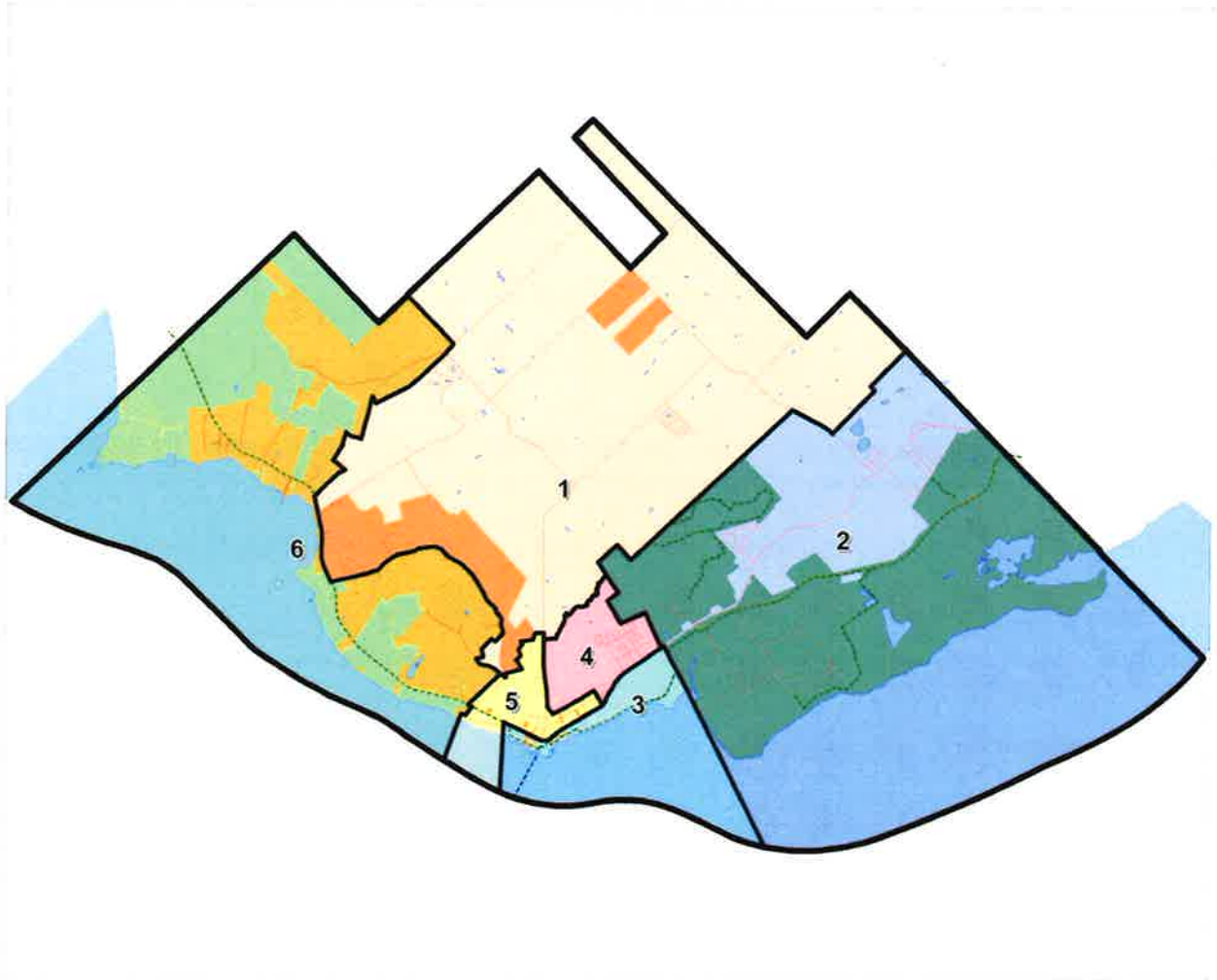


RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NO 2016-146

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA EN SIX (6)
DISTRICTS ÉLECTORAUX

ANNEXE



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

Aux citoyennes et citoyens de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée de la susdite municipalité, que,

Lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2016-146 concernant la division du territoire de la Municipalité d'Oka en six (6) districts électoraux.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à La Mairie, 183, rue des Anges, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 9 juin 2016.

Marie Daoust
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**Adoption du Règlement numéro 2016-146 concernant la division du territoire de la
Municipalité d'Oka en six (6) districts électoraux.**

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé le 9 juin 2016 concernant l'adoption du Règlement numéro 2016-146 concernant la division du territoire de la Municipalité d'Oka en six (6) districts électoraux, en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour de juin 2016.

Marie Daoust
Directrice générale